Ville de Castelnaudary
Direction Aménagement Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine

OBJET : Site Andréossy : avenant n° 1 à la convention de mise à disposition au profit de l'association Centre d'Etudes Traditionnelles en Lauragais

Décision N° 2026- 284

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-73 du 21 mars 2026 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la convention du 15 septembre 2026 définissant la mise à disposition de locaux situés sur le site Andréossy au profit de l'association Centre d'Etudes Traditionnelles en Lauragais (CETL), dont le siège social est situé 42 rue Vincent Auriol, 11400 Castelnaudary,

CONSIDÉRANT la demande de l'association CETL d'occuper des locaux supplémentaires, pour l'exercice de leur activité,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre à la disposition de l'association un local situé dans le bâtiment A2 sur le site Andréossy,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux au profit de l'association Centre d'Etudes Traditionnelles en Lauragais.

ARTICLE 2 : la mise à disposition est consentie aux conditions énumérées dans la convention du 15 septembre 2026 et l'avenant n° 1, à compter de la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 3 : l'association versera à la Commune une participation forfaitaire annuelle de 340 € (trois cents quarante euros), payable mensuellement, à terme échu, destinée à contribuer aux frais de fluides et aux charges de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 26 octobre 2026

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

Le Maire,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29 OCT. 2026
ID : 011-211100763-20261026-DEC2026284URBA-CC